



Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 02 octobre 2025

Membres en exercice	23
Quorum	12
Présents	18
Absents	5
Procurations	4
Votants	22

Le jeudi 2 octobre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de La Forêt-Fouesnant dûment convoqué le jeudi 25 septembre 2025.

Mme Francine STÉPHAN a été élue secrétaire de séance.

Tableau de présence & remise de pouvoir :			
NOMS DES ELUS	PRESENT	ABSENT	POUVOIR
GOYAT Daniel	✓		
COSQUÉRIC Marie-Françoise	✓		
LE NAY Robert	✓		
PERCHOC Laurence		✓	Absent – Pouvoir à PAPE Yvon
RIOU Gilbert		✓	Absent non excusé
BOUCHET Claude	✓		
BODIVIT Mylène	✓		
GIRAULT Alain	✓		
LE MOINE Audrey		✓	Absente – Pouvoir à BODIVIT Mylène
PAPE Yvon	✓		
HILY-RIOU Françoise	✓		
DUPLAT Vincent	✓		Arrivée à 18h36
LE GUERN Hélène	✓		
JÉZÉQUEL Alain		✓	Absent – Pouvoir à LE NAY Robert
STEPHAN Francine	✓		
LE FORT François	✓		
LE FLOC'H Marie-Agnès	✓		
TUDAL Aimé	✓		
HÉLAOUËT Marie	✓		
LAVENANT Philippe	✓		
AUBERT Delphine		✓	Absente – Pouvoir à HÉLAOUËT Marie
LE RAY Christophe	✓		Arrivée à 18h33
FOUQUET Gilles	✓		Arrivée à 18h36

1) Approbation du Procès-Verbal de la séance du 22 juillet 2025

MM. DUPLAT, LE RAY et FOUQUET sont absents pour l'appel en début de séance.

M. LE RAY est arrivé à 18h33 et a pris part au vote.

Le procès-verbal de la séance du 22 juillet 2025 a été affiché le mercredi 23 juillet 2025 et transmis par courriel aux membres de l'assemblée le même jour.

Il n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Le procès-verbal de la séance du 22 juillet 2025 a été approuvé à l'unanimité.

2) ADMINISTRATION GENERALE

2.1) Création du syndicat mixte loi SRU « Bretagne Mobilité »

MM. DUPLAT et FOUQUET sont arrivés à 18h36 et ont pris part au vote. Mme HÉLAOUËT souhaite savoir comment sera financé ce syndicat et si des nouveaux modes de financements sont prévus. A cela, Mme LE GUERN répond qu'une création d'une taxe de séjour mobilité est en cours de réflexion et ajoute que les Offices de Tourisme s'opposent à cette taxe. M. GIRAULT indique qu'une surveillance particulière sur les questions de financements sera effectuée. Pour conclure, M. Le Maire ne dispose pas d'informations complémentaires pour le moment.

Rapporteur : M. Le Maire, Daniel GOYAT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la région Bretagne a souhaité créer un syndicat mixte regroupant l'intégralité des EPCI bretons, dénommé « Bretagne Mobilité » afin de coordonner les politiques en matière de mobilité.

Le syndicat sera organisé autour de deux niveaux de décisions :

- Un Comité Syndical, organe décisionnel chargé de l'administration, de la gestion générale et de la mise en œuvre des projets d'envergure régionale par Bretagne Mobilités,
- Des Comités Locaux de Mobilité (CLM), organes de discussion, d'échanges et de travaux à l'échelle des bassins de mobilité. Ces CLM pourront animer des feuilles de route à l'échelle locale, développer et financer leurs propres solutions opérationnelles de mobilité.

Pour le pays Fouesnantais, l'échelle proposée pour le CLM couvre la Cornouaille.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants, les articles L.1231-10 et suivants et les articles L.5214-27 et les suivants ;

Vu le projet de statuts de Bretagne Mobilités ;

Vu le projet de Règlement intérieur de Bretagne Mobilités ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais n°21 du 02 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : M. Vincent DUPLAT) le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le principe de création du syndicat mixte Loi SRU Bretagne Mobilités.
- **APPROUVE** le projet de statuts du syndicat mixte Loi SRU Bretagne Mobilités.
- **AUTORISE** la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais à adhérer au syndicat mixte Loi SRU Bretagne Mobilités après sa création.
- **AUTORISE** le Maire à transmettre cette délibération au Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

2.2) Avis sur le projet de programme local de l'habitat du pays fouesnantais 2026-2031

M. Vincent DUPLAT demande si le PLH peut s'imposer au permis de construire ? Non ce n'est pas le cas sauf dans des cas particuliers de construction d'un ensemble immobilier. Mme HÉLAOUËT émet des préconisations sur le PLH, à savoir qu'il ne faut pas construire que des logements en accession à la propriété et que la taille des logements doit correspondre à la taille des ménages. Il faudra être vigilant afin de prévoir la construction de petits logements. M. FOUQUET s'interroge sur la localisation des constructions. Devront-elles être faites sur les 5 hectares restants à urbaniser ? M. Le Maire répond par la négative. Les constructions pourront également se réaliser où c'est déjà urbanisé. Pour information, une réunion d'informations pour les élus est organisée le mardi 14 octobre à la CCPF.

Rapporteur : M. Le Maire, Daniel GOYAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.302-1 et suivants, L.302-2 et R.302-9,

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le projet de territoire arrêtés par le Conseil Communautaire le 28 février 2023,

Vu la délibération n°10 du Conseil communautaire en date du 16 septembre 2025 arrêtant le projet à l'unanimité de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2026-2031,

Considérant que le PLH est un document cadre de la politique de l'habitat pour une durée de six ans,

Considérant que l'élaboration d'un PLH est obligatoire pour les EPCI de plus de 30 000 habitants, et que la Communauté de communes du Pays Fouesnantais compte 30 276 habitants au 1er janvier 2025,

Considérant que le diagnostic territorial a permis de définir une stratégie s'articulant selon quatre orientations principales :

- Produire pour loger les ménages locaux et accueillir les nouveaux arrivants,
- Maîtriser, densifier et rénover,
- Répondre aux besoins des ménages spécifiques,
- Mettre en place une dynamique collective pour un PLH ambitieux et concerté,

Considérant que le plan d'actions ainsi arrêté, se décline en 18 fiches actions et représente un coût global estimé à 5 166 984 € (hors investissement) sur la durée du PLH,

Considérant qu'il appartient aux communes membres et à l'organe compétent chargé de l'élaboration du SCoT de rendre un avis dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet arrêté, à défaut duquel cet avis est réputé favorable (l'article L.302-2 et l'article R.302-9),

Après en avoir délibéré, à la majorité (3 abstentions : MM. Gilles FOUQUET, Philippe LAVENANT, Christophe LE RAY), le Conseil municipal :

- **PREND** un avis favorable sur le projet de PLH 2026/2031 annexé.
- **DIT** que le présent avis sera transmis au Président de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais.

3) ENFANCE – JEUNESSE

3.1) Subvention exceptionnelle à l'école Encre Marine pour le projet « cirque »

Rapporteur : Madame Mylène Bodivit

Les enseignants de l'école l'Encre Marine s'engagent dans leur classe à un projet « cirque » au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2025/2026. Le cirque de France stationnera sur la commune durant une quinzaine de jours (du 06 octobre au 17 octobre 2025), et tous les élèves (environ 145 élèves) participeront à des activités circassiennes durant cette période ; cela sera finalisé par deux soirées « spectacle » hors temps scolaire, ouvertes à tous.

La période d'initiation aux arts du cirque permettra de travailler dans de nombreux domaines en classe, dans tous les niveaux notamment les pratiques culturelles et artistiques.

Pour que ce projet puisse être réalisé, l'école souhaite bénéficier d'une subvention exceptionnelle afin que tous les petits forestois scolarisés dans l'établissement scolaire participent aux activités autour du cirque. Le coût du projet est estimé à 10500 euros. Une participation financière sera également sollicitée auprès de l'APE, des ventes diverses seront réalisées également par l'école pour solder le financement de ce projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le dossier de présentation transmise par l'école Encre Marine ;

Considérant que ce projet concerne l'ensemble des enfants de l'école Encre Marine ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Education, Seniors, Services aux personnes âgées, Solidarité du 17 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle à hauteur de 2100 euros à l'école encre Marine.
- **AUTORISE** Le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.
- **DIT** que les dépenses sont bien inscrites dans le budget communal.

3.2) Subvention exceptionnelle à l'école Notre Dame d'Izel Vor pour la classe découverte à Paris

Rapporteur : Madame Mylène Bodivit

Le projet de classe de découverte à Paris a pour but de permettre aux élèves de CE2/CM1/CM2 de s'approprier des connaissances culturelles, historiques, géographiques et scientifiques par l'expérience directe. Le séjour s'est déroulé sur 3 jours du 24 au 26 septembre 2025 et ce sont 19 enfants qui ont pu y participer. Le montant total du séjour a été estimé à 6365 euros.

Le séjour a été conçu comme une immersion éducative riche, qui favorisera l'ouverture culturelle, le vivre-ensemble et l'autonomie. Les principales activités ont été :

- Le circuit découverte extérieur des monuments emblématiques : Arc de Triomphe, Champs-Élysées, Pyramide du Louvre, Place Vendôme, Tour Eiffel ;
- La croisière en Bateau Mouche sur la Seine ;
- Les ateliers scientifiques dans la structure éphémère « Les Étincelles du Palais de la Découverte » ;
- La visite de l'Assemblée nationale ;
- La visite guidée de l'Opéra Garnier ;
- La journée au Château de Versailles et ses jardins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le dossier de présentation transmise par l'école Notre Dame d'Izel Vor ;

Considérant qu'il convient d'attribuer à l'école Notre Dame d'Izel Vor la même subvention qu'à l'école encre Marine au prorata du nombre d'enfants participant au voyage, soit 14 euros par enfants ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Education, Seniors, Services aux personnes âgées, Solidarité du 17 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : M. Yvon PAPE), le Conseil municipal :

- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle à hauteur de 266 euros à l'école Notre Dame d'Izel Vor (14 euros*19 élèves).
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette demande de subvention.
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget communal.

3.3) Avenant à la convention OGEC pour la restauration des élèves de l'école Notre Dame d'Izel Vor

Mme HÉLAOUËT demande si l'avenant est identique à celui de 2024 car l'avenant n'était pas joint dans les annexes de la note de synthèse. Il lui a été répondu par l'affirmative.

Rapporteur : Madame Mylène Bodivit

Suite à la décision du Conseil Municipal du 05 juin 2013, la commune assume intégralement le service de restauration scolaire pour les élèves de l'école « Notre Dame Izel Vor » depuis le 1er septembre 2013 permettant ainsi de proposer le même tarif de restauration aux élèves de chaque école primaire de La Forêt-Fouesnant.

Les dépenses prises en charge par la commune concernent le fonctionnement du service des repas.

Entrent dans ce cadre les frais de personnel, déduction faite d'éventuelles recettes :

- la préparation de la salle à manger, y compris la réception des repas ;
- le service durant le temps des repas ;
- la vaisselle et l'entretien des locaux destinés exclusivement à la préparation et à la prise des repas.

Compte tenu de la caducité de la convention depuis l'année scolaire 2017/2018, et à la demande du Trésor public, le Conseil Municipal du 27 septembre 2022 a validé un avenant à la convention afin de régulariser la situation à compter de septembre 2017, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023.

La convention devait être revue pour l'année scolaire 2023/2024. Cependant, au regard de mouvement du personnel de direction de l'école « Notre Dame Izel Vor », la convention n'a pas pu être retravaillée. Un autre avenant a donc été pris par délibération lors du Conseil Municipal du 22 juin 2023 ainsi qu'un autre lors du Conseil Municipal du 19 septembre 2024 pour l'année 2024-2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention OGEC (Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique);

Vu les différents avenants à la convention ;

Considérant qu'il convient de prendre un nouvel avenant qui sera valable jusqu'au passage au conseil municipal de la nouvelle convention de restauration qui sera élaborée ultérieurement par l'école Notre Dame Izel Vor et la commune ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Education, Seniors, Services aux personnes âgées, Solidarité du 17 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avenant n° 5 à la convention conclue avec l'OGEC pour la restauration des élèves à l'Ecole « Notre Dame d'IZEL VOR », avenant qui sera valable jusqu'au passage au conseil municipal de la nouvelle convention de restauration qui sera élaborée ultérieurement par l'école Notre Dame Izel Vor et la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.
- **DIT** que les dépenses sont bien inscrites au budget communal.

3.4) Crédit d'enseignement collectif et de fournitures scolaire 2025-2026

Rapporteur : Madame Mylène BODIVIT

La commune a choisi d'allouer chaque année scolaire des crédits à l'école publique Encre Marine. En 2024-2025, le crédit au titre du matériel d'enseignement collectif était de 200 € par classe et le crédit pour les dépenses courantes de fournitures scolaires était de 41 € par élève.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Education, Seniors, Services aux personnes âgées, Solidarité du 17 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ATTRIBUE** à l'école publique Encre Marine, pour l'année scolaire 2025/2026, un crédit identique à 2024/2025 « matériel d'enseignement collectif » sur la base de 200 € par classe et un crédit « fournitures scolaires » sur la base de 41 € par élève.

3.5) Initiation à la langue bretonne année scolaire 2025-2026

Rapporteur : Madame Mylène BODIVIT

Depuis plusieurs années, les élèves des écoles primaires du Finistère peuvent bénéficier de séances d'initiation au breton, à raison d'une heure hebdomadaire par classe.

Ce dispositif est co-financé par le Conseil Départemental, la commune concernée et la Région Bretagne, en partenariat pédagogique avec l'Inspection Académique du Finistère et la Direction de l'Enseignement Catholique du Finistère.

Pour l'année scolaire 2025-2026, l'école Encre Marine a formulé une demande d'intervention, qui a été validée pédagogiquement par les organismes. Le volume horaire validé est de 2 heures par semaine pour un montant global de 3 600 € avec une participation prévisionnelle de la commune à hauteur de 1 500€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le tableau joint à la présente délibération transmis par le Conseil Départemental ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Education, Seniors, Services aux personnes âgées, Solidarité du 17 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la mise en place du dispositif administratif du Département dans le cadre de l'initiation à la langue bretonne à l'école publique Encre Marine dans les conditions précitées, pour l'année scolaire 2025-2026.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document administratif ou comptable concernant ce dispositif.
- **DIT** que les dépenses sont bien inscrites au budget communal.

3.6) Prise en charge financière par la commune des enfants de l'école Notre Dame d'Izel Vor hors commune dont les parents travaillent sur la commune

Rapporteur : Madame Mylène Bodivit

En France, une commune peut soutenir financièrement une école privée, mais ce soutien est encadré par des règles spécifiques. Il est important de noter que le soutien financier direct à une école privée par une commune doit être limité et ne doit pas contrevenir au principe de séparation de l'Église et de l'État, inscrit dans la loi de 1905, bien que la question des écoles privées sous contrat avec l'État soit un sujet complexe.

La commune prend en charge actuellement les frais de fonctionnement des élèves de l'école privée Notre Dame d'Izel Vor résidant dans la commune dans les mêmes conditions que les enfants de l'école publique Encre Marine habitant la commune. La prise en charge financière s'effectue dans le cadre de la contribution forfaitaire aux dépenses de fonctionnement prévue par le contrat d'association sur la base du coût d'un élève en école publique.

Dans un principe d'égalité, la commune prendra chaque année scolaire une délibération concernant la prise en charge des frais de fonctionnement des élèves de l'école Notre Dame d'Izel Vor hors commune dont l'un des parents travaille sur la commune dans les mêmes conditions que celles appliquées pour les enfants de l'école publique Encre Marine, sur présentation de l'état des effectifs établi et certifié par le chef d'établissement en début d'année scolaire, détaillant l'obligation professionnelle visée par la présente délibération ».

Pour l'année scolaire 2025-2026, 5 élèves résidant en dehors de la commune seraient pris en compte sous réserve de conformité vis-à-vis des documents administratifs fournis. Il est rappelé qu'il s'agit d'une prise en charge des enfants de 3 ans et plus. Les enfants n'ayant pas atteint l'âge obligatoire d'entrer à l'école ne seront pas pris en charge comme c'est le cas pour l'école publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la délibération intitulée « Contrat d'association Etat/Ecole ND Izel Vor » prise lors de la séance du conseil municipal en date du 02 juillet 2004 ;

Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'OGEC en 1992 et ses avenants ;

Considérant que la délibération de 2004 indique que « la participation aux dépenses de fonctionnement d'une école privée est obligatoire pour la commune siège de l'école privée en ce qui concerne les élèves domiciliés sur la commune, mais n'a qu'un caractère facultatif pour les élèves extérieurs à la commune siège ;

Considérant que dans un souci d'équité et dans le cadre des dérogations prévus par l'article L212-8 du code de l'éducation, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification du contrat d'association en ce qui concerne le financement des frais de scolarité des enfants de l'école Notre Dame D'Izel Vor résidants hors commune mais dont au moins un des parents travaille à La Forêt-Fouesnant.

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Education, Seniors, Services aux personnes âgées, Solidarité du 17 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **PREND** en charge les frais de fonctionnement des élèves de l'école Notre Dame d'Izel Vor hors commune dont l'un des parents travaille sur la commune dans les mêmes conditions que celles appliquées pour les enfants de l'école publique Encre Marine pour l'année scolaire 2025-2026.
- **INSCRIT** les dépenses au budget communal.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à cette prise en charge.

4) ACTIVITES CULTURELLES, ANIMATIONS, ACTIVITES SPORTIVES, VIE ASSOCIATIVE ET NAUTILE

4.1) Désherbage de la médiathèque 2025-2026

Rapporteur : Madame Marie-Françoise COSQUÉRIC

Fin 2025 et début 2026, l'équipe de la médiathèque prévoit de procéder à une opération de « désherbage » consistant à retirer du fonds un certain nombre de documents (ouvrages endommagés, obsolètes ou peu empruntés). Les collections de la médiathèque se doivent d'être cohérentes. Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier.

A l'issue de ce désherbage, il est proposé de débarrasser la réserve de la médiathèque de ces ouvrages dans le cadre d'une opération de vente ouverte à tous qui se tiendrait le dimanche 8 février 2026, à l'occasion de la Fête de la Médiathèque.

Les livres qui n'auront pas trouvé d'acquéreur lors de cette vente et qui n'auront plus d'utilité sur la commune seront ensuite cédés à la SCIC Book Hémisphères qui procèdera à leur enlèvement, comme prévu dans la convention signée avec cet organisme en octobre 2021. Les écoles et l'ALSH pourront également récupérer les livres pouvant les intéresser.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 septembre 2021 relative à la convention de partenariat avec Book Hémisphères,

Considérant que les opérations de désherbage sont destinées à mettre en valeur les collections disponibles, à permettre aux nouvelles acquisitions de trouver toute leur place, et à offrir des ressources constamment actualisées aux usagers des bibliothèques,

Vu l'avis favorable de la commission « Activités culturelles, animations, activités sportives, vie associative et Nautile » en date du 17 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** l'opération de désherbage précitée et la cession des ouvrages retirés des collections.
- **FIXE** les prix de vente comme suit :
 - Livres (romans, BD, documentaires, albums) : 1 € l'unité.
 - Revues : 0,50 € l'unité et 1 € les trois.

4.2) Convention d'occupation temporaire de l'Espace Menez Plenn et du stade Robert Gléonec

Rapporteur : Madame Marie-Françoise COSQUÉRIC

Il convient de mettre en place une convention pour organiser la mise à disposition des différentes salles de l'Espace Menez Plenn.

Cette convention est valable pour une durée déterminée. Il appartiendra à « l'emprunteur » signataire de la convention de faire une demande de renouvellement auprès des services afférents avant la date de fin de ladite convention. Dans le cas contraire cette convention sera réputée caduque.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les projets de convention annexés à la présente délibération ;

Considérant que la pratique d'une activité physique est importante pour le bien être des forestois ;

Considérant que la démocratisation des pratiques sportives est une priorité pour la commune ;

Considérant que l'espace Menez Plenn a été construit à destination des écoles et des associations de la commune, leur occupation se fait à titre gracieux ;

Considérant que les occupations par les écoles de la commune et des associations forestoises permettent de laisser des créneaux vacants, les salles de Menez Plenn peuvent être louées à des associations extérieures ou à des entreprises ;

Considérant que les usagers (associations forestoises, associations extérieures ou entreprises) ayant accès à l'Espace Menez Plenn sont nombreux ;

Considérant que l'arrêté municipal 2025-41 portant sur la fixation des redevances d'occupation des salles de Menez Plenn fixe la tarification des redevances d'occupation ;

Considérant que le stade Robert Gléonec est destiné à accueillir les activités des associations forestoises à titre gracieux mais peut, sous réserve de disponibilité, être loué à des associations extérieures,

Considérant que l'arrêté municipal 2017-005 portant sur la fixation des redevances d'occupation du stade Robert Gléonec fixe la tarification des redevances d'occupation.

Vu l'avis favorable de la commission « Activités culturelles, animations, activités sportives, vie associative et Nautile » en date du 17 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions d'occupation temporaire de l'Espace Menez Plenn ou du stade Robert Gléonec avec les différentes associations qui en feraient la demande et en fonction des disponibilités.

4.3) Convention d'occupation temporaire des salles de spectacle du Nautile

Rapporteur : Madame Marie-Françoise COSQUÉRIC

Il convient de mettre en place une convention entre la mairie et les « emprunteurs » des salles de spectacle du Nautile afin de formaliser les modalités de location ou de mise à disposition de ces salles.

Cette convention est valable pour une durée déterminée. Il appartiendra à « l'emprunteur » signataire de la convention de faire une demande de renouvellement auprès des services afférents avant la date de fin de ladite convention. Dans le cas contraire cette convention sera réputée caduque.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Nautile, centre culturel de La Forêt-Fouesnant, a vocation à accueillir des événements culturels variés (concert, théâtre, salon...) ;

Considérant que le Maire est compétent pour déterminer les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;

Considérant que l'arrêté municipal 2023-029 portant décision de fixation des redevances d'occupation des salles du Nautile, centre culturel de la baie, et du tarif des services rendus à l'occasion des occupations fixe la tarification des redevances d'occupation ;

Considérant que l'organisation des modalités de location ou de mise à disposition nécessite la mise en place d'une convention indiquant la date et l'horaire de l'état des lieux, les modalités de remise de clefs, les horaires d'occupations, le matériel mis à disposition, les espaces occupés ;

Vu l'avis favorable de la commission « Activités culturelles, animations, activités sportives, vie associative et Nautile » en date du 17 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer une convention d'occupation temporaire de la salle de spectacle du Nautile avec les « emprunteurs » de ces salles afin de formaliser les modalités de location ou de mise à disposition.

4.4) Convention d'occupation temporaire des salles municipales (Nautile, Kroas Prenn, Paradis)

Rapporteur : Madame Marie-Françoise COSQUÉRIC

Il convient de règlementer l'occupation temporaire de ces salles par le biais de convention et ce par soucis d'équité entre les associations utilisatrices et les autres usagers ;

Considérant qu'il existe sur la commune une multitude d'association et que la commune de La Forêt-Fouesnant a fait le choix de favoriser le développement de la vie associative ;

Considérant que plusieurs salles communales ont vocation à accueillir les activités des associations forestoises ;

Considérant que l'exploitation des salles communales par les associations forestoises permet de laisser des créneaux vacants pour des entreprises locales souhaitant louer ces salles pour des réunions ;

Considérant que Monsieur le Maire est compétent pour déterminer les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;

Considérant que l'arrêté municipal 2023-029 portant décision de fixation des redevances d'occupation des salles du Nautile, centre culturel de la baie, et du tarif des services rendus à l'occasion des occupations fixe la tarification des redevances d'occupation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission « Activités culturelles, animations, activités sportives, vie associative et Nautile » en date du 17 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'occupation temporaire des salles municipales (Nautile, Kroas Prenn, Paradis) avec les « emprunteurs » de ces salles afin de formaliser les modalités de location ou de mise à disposition.

4.5) Convention d'occupation temporaire du Hall du Nautile pour des expositions

Mme HÉLAOUËT s'interroge sur la prise en charge des frais de vernissage par la commune ? Il lui a été répondu qu'en effet les vernissages sont à la charge de l'artiste, la convention sera modifiée en ce sens.

Rapporteur : Madame Marie-Françoise COSQUÉRIC

Le centre culturel Le Nautile a pour objectif de diffuser la culture au plus grand nombre, pour ce faire, des expositions sont programmées régulièrement dans le Hall du Nautile. Ces expositions ont pour objectif de permettre à des artistes professionnels ou amateurs d'exposer leurs œuvres.

Les artistes qui souhaitent présenter leurs créations peuvent compléter un dossier de candidature. La direction du Nautile et l'élu(e) aux Affaires culturelles choisissent, ensuite, ensemble les artistes exposant en lien avec le thème de la saison culturelle forestoise.

Il convient donc de règlementer l'organisation de ces expositions d'un point de vue technique mais également d'un point de vue administratif par le biais d'une convention engageant à la fois l'artiste exposant et la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Vu le dossier de candidature annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission « Activités culturelles, animations, activités sportives, vie associative et Nautile » en date du 17 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du Hall du Nautile pour des expositions, avec les artistes qui seront retenus par la commune.

5) INFORMATIONS DIVERSES

- Information d'un exercice de submersion marine le 14 octobre 2025 sur la commune.
- Distribution du bulletin municipal en cours depuis le 1^{er} octobre.
- M. Yvon PAPE invite les élus à répondre à l'enquête grand public menée par la CCPF concernant la biodiversité du Pays Fouesnantais.
- M. Le Maire fait le point sur la liste des recours contentieux au Tribunal administratif de Rennes :
 - Requête de l'ASPF/M. JAMETTI contre le permis de construire modificatif délivré à la SCI SHAHEN.
 - Requête de M. Gilbert RIOU demandant l'annulation de la délibération du 19/02/2024 du conseil municipal de la commune de La Forêt-Fouesnant portant modification de dénomination de "Hameau de Kérampennec" en " Domaine de Kérampennec".
- M. Le Maire fait le point sur la liste des recours contentieux à la Cour administrative de Nantes :

SNC LES LODGES DE KERLEVEN / ASPF

- Requête de la SNC LES LODGES DE KERLEVEN contre le jugement n° 2303844 du 12 mai 2025 par lequel le tribunal administratif a annulé, à la demande de l'ASPF, les arrêtés du 20/01/2023 par lesquels le maire de la commune de La Forêt-Fouesnant ne s'est pas opposé à 23 déclarations préalables de travaux en vue de la création de chalets avec terrasses amovibles sur la parcelle cadastrée section AL N°136 à Kerleven.

Fin de séance : 19h45

Fait à La Forêt-Fouesnant, le vendredi 3 octobre 2025

Le Maire, Daniel GOYAT

La secrétaire, Mme Francine STÉPHAN



A blue ink signature of Mme Francine STÉPHAN, the Secretary, consisting of a stylized, cursive script.